



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A HAUTEUR DU N°20 RUE JEANNE D'ARC
LE VENDREDI 28 JUILLET 2023

POLICE MUNICIPALE
PL/BM
APM 23/1608

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS DRPCH-EXPLOITATION, sise 17 rue Roland MORENO, ZA La Queue de l'Ane à 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ENEDIS DRPCH-EXPLOITATION (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN), sera autorisée à effectuer des travaux avec mise en place d'une nacelle sur la chaussée (remplacement d'un isolateur cassé) à hauteur du n°20 rue Jeanne d'Arc, le vendredi 28 juillet 2023, de 14 h 00 à 15 h 00.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite, rue Jeanne d'Arc, (entre l'avenue Charles Regazzoni et la rue Jean Mermoz) au droit des travaux situés à hauteur du n°20 rue Jeanne d'Arc, le vendredi 28 juillet 2023, de 14h00 à 15h00.

- des déviations adaptées et des pré-signalisations seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : L'entreprise ENEDIS sera autorisée à stationner ses véhicules à proximité du chantier situé à hauteur du n°20 rue Jeanne d'Arc, le vendredi 28 juillet 2023, de 14 h 00 à 15 h 00.

- A cet effet, l'arrêt et le stationnement seront interdits en vis-à-vis du n°20 rue Jeanne d'Arc, au droit du chantier, le vendredi 28 juillet 2023, de 14 h 00 à 15 h 00.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les déviations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 11 juillet 2023

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 12 juillet 2023

